

révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux¹⁰ et qu'il serait donc prématuré de communiquer copie de cet Acte à des Etats non membres comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 43 dudit Acte,

Décide d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce qu'au moins dix Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte.

369^eème séance plénière,
le 1^{er} février 1952.

604 (VI). Règlements donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant en vue les dispositions de la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation¹¹, entré en vigueur le 21 novembre 1947,

Rappelant la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1950, qui indique la procédure à suivre pour donner effet à la section 8 de l'article III de l'Accord relatif au siège,

Ayant considéré le rapport du Secrétaire général¹² contenant le règlement du siège n° 1, qui a été promulgué par le Secrétaire général le 26 février 1951 avec effet immédiat, et soumettant à l'approbation de l'Assemblée générale les projets de règlements du siège n° 2 et 3,

1. *Confirme* le règlement du siège n° 1 du 26 février 1951, relatif au plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, reproduit en annexe à la présente résolution;

2. *Approuve* le règlement du siège n° 2 relatif aux titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'Organisation des Nations Unies et le règlement du siège n° 3 relatif au fonctionnement de certains services à l'intérieur du District administratif tels que reproduits en annexe à la présente résolution.

369^eème séance plénière,
le 1^{er} février 1952.

ANNEXE

Règlements du siège

Aux fins de créer dans le District administratif les conditions à tous égards nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies puisse exercer pleinement ses fonctions et notamment aux fins spécifiées dans chacun des règlements, les règlements ci-après sont mis en vigueur:

¹⁰ Pour le texte original de cet instrument tel qu'il a été adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations, voir Société des Nations, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. XCIII, 1929-1930, n° 1, 2, 3 et 4, page 344 et seq. Pour les amendements à ce texte adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, voir la résolution 268 A (III), adoptée le 28 avril 1949 par l'Assemblée générale.

¹¹ Voir la résolution 169 (II) adoptée le 31 octobre 1947 par l'Assemblée générale.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/1914.

RÈGLEMENT N° 1

Plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies

Aux fins de donner immédiatement effet, en matière de sécurité sociale du personnel, aux mesures qui s'imposent pour éviter les obligations multiples qu'entraînerait l'application éventuelle de lois et règlements faisant double emploi:

1. Attendu qu'un plan global de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies a été établi afin de garantir les intéressés contre tous risques normaux afférents au service de l'Organisation des Nations Unies, ou encourus pendant la période de ce service, les seules obligations assumées par l'Organisation en ce qui concerne ces risques sont celles qui sont stipulées audit plan.

2. Les stipulations du plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies sont les seules dispositions que les personnes au service de l'Organisation puissent invoquer contre elle relativement à tout risque couvert par le plan, et les paiements effectués en application dudit plan sont les seuls paiements que ces personnes aient droit à recevoir de l'Organisation à raison de ces risques.

3. Le présent règlement prend effet à la date de sa promulgation, sans préjudice néanmoins de l'application de toutes dispositions du plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies et de tous droits ou obligations découlant dudit plan qui existeraient déjà à la date du présent règlement.

PROMULGUÉ par le Secrétaire général le 26 février 1951, avec effet immédiat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale et CONFIRMÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1^{er} février 1952.

RÈGLEMENT N° 2

Titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du District administratif

Aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'assurer les services professionnels de personnes recrutées sur une base géographique aussi large que possible:

Les conditions et titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du District administratif seront fixés par le Secrétaire général, sous réserve qu'avant d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer la profession médicale ou le métier d'infirmière, le Secrétaire général s'assurera que ladite personne a dûment obtenu les titres nécessaires dans son pays ou dans un autre pays pour l'exercice de cette activité.

APPROUVÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1^{er} février 1952.

RÈGLEMENT N° 3

Fonctionnement de certains services à l'intérieur du District administratif

Aux fins d'assurer d'une manière ininterrompue les services nécessaires au bon fonctionnement des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies:

Les périodes et heures de fonctionnement de tous services, facilités et comptoirs de vente au détail agréés à l'intérieur du District administratif seront conformes aux horaires arrêtés par le Secrétaire général; aucune réglementation, condition ou interdiction autre que celles qu'il aura ainsi édictées ne pourra être imposée sans son assentiment.

APPROUVÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1^{er} février 1952.